



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 37616

Texte de la question

M. Daniel Fidelin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul des cotisations d'allocations familiales appliqué aux professionnels paramédicaux exerçant en secteur libéral. Il semble qu'une disparité importante existe entre la méthode de calcul de ces cotisations appliquée aux médecins de secteur 1 et celle appliquée aux professionnels paramédicaux. Ces professionnels se sentent donc lésés et une telle situation peut décourager ces derniers à s'installer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai compte-t'il entreprendre les démarches afin de corriger cette disparité.

Texte de la réponse

Les taux de cotisations aux régimes de sécurité sociale sont identiques pour l'ensemble des professions de santé libérales affiliées au régime des praticiens et auxiliaires médicaux. Cependant, les professionnels de santé conventionnés avec l'assurance maladie bénéficient d'une prise en charge partielle de certaines cotisations par les caisses de sécurité sociale, en contrepartie des engagements conventionnels que ces professionnels prennent. Les différences de prise en charge entre professions résultent de la négociation conventionnelle. Les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie sont en effet régies par des conventions qui créent un ensemble de droits et d'obligations propres à chaque profession. Une comparaison de ces conventions clause par clause n'est donc pas possible. Les avantages relatifs dont certaines professions bénéficient doivent s'apprécier de façon globale, en tenant compte de l'ensemble des droits et obligations résultant des accords conclus, compte tenu des formes d'exercice et de dispensation des soins qui leur sont inhérentes. Ces avantages relatifs n'ont donc pas à revêtir systématiquement la même forme pour toutes les professions médicales et paramédicales. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu d'élargir les compétences des partenaires conventionnels (union des caisses nationales d'assurance maladie et syndicats de professionnels de santé) en matière de prise en charge des cotisations sociales. Ainsi, la négociation conventionnelle déterminera aussi bien l'assiette que le taux et les modalités de calcul de cette participation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fidelin](#)

Circonscription : Seine-Maritime (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37616

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2922

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 766